



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Ressources

Office des poursuites compétent:

Division principale Ressources
Division Encaissement
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

Déclaration

du produit résultant de la procédure d'exécution forcée (exécution spéciale)

Si l'office des poursuites a réalisé, au nom du débiteur assujetti à la TVA, des prestations imposables, celles-ci doivent être décomptées par l'office des poursuites au moyen du présent formulaire à l'attention de l'Administration fédérale des contributions, Division principale Ressources (cf., à ce sujet, les ch. 2 et 3 de l'Info TVA concernant le secteur Offices des poursuites et des faillites).

Nom et adresse du débiteur:

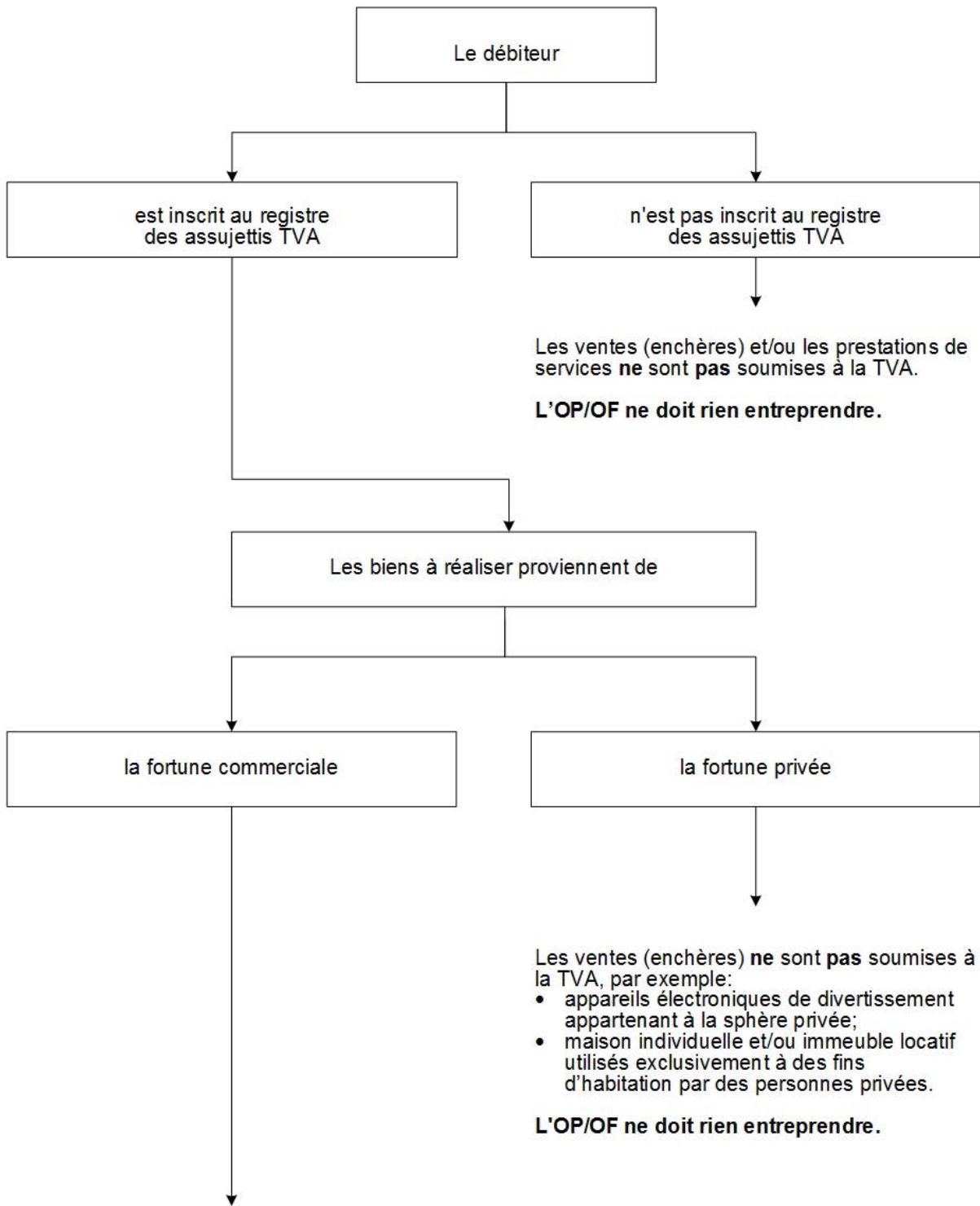
N° TVA du débiteur:

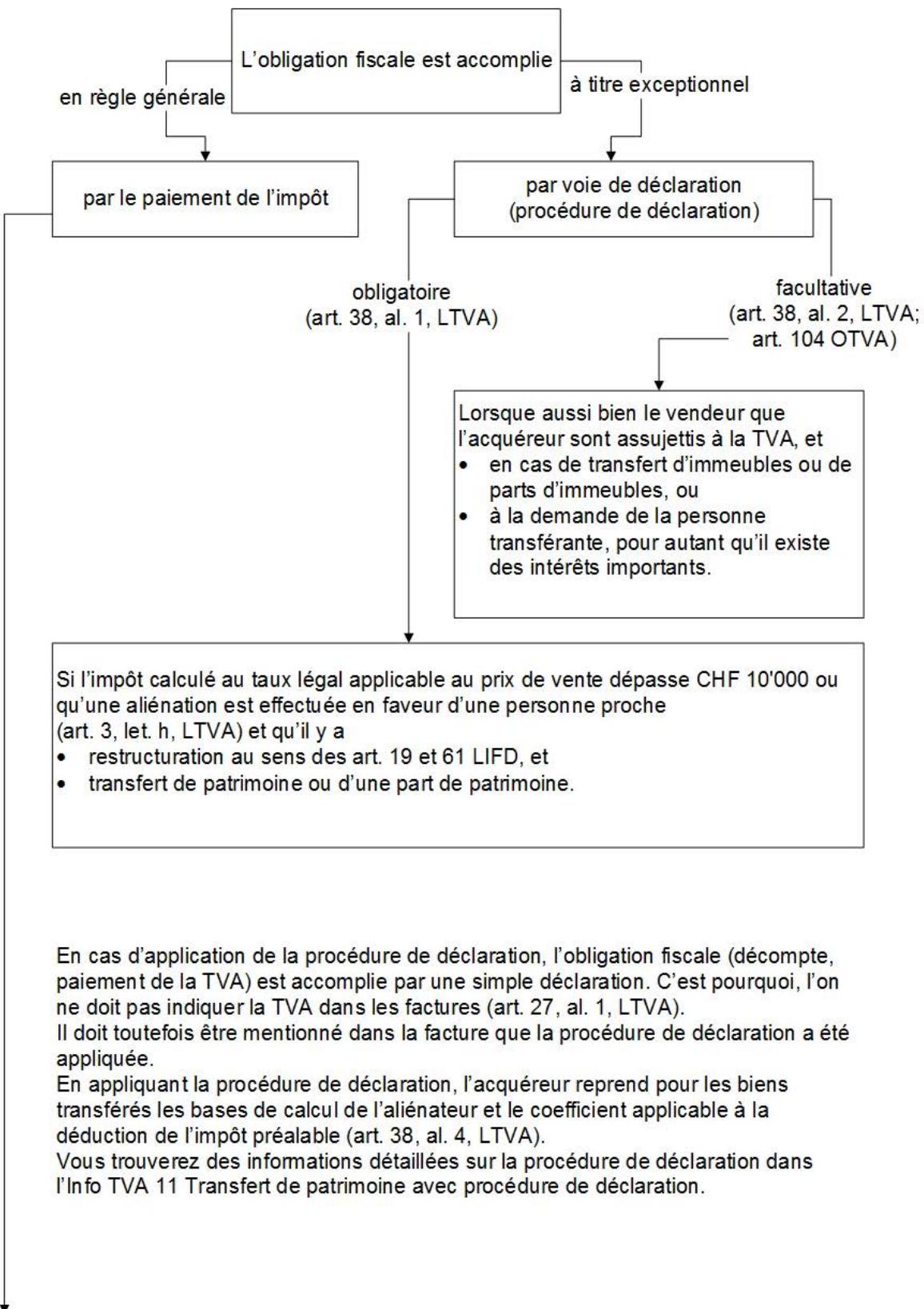
CHE-

Marche à suivre pour remplir le formulaire:

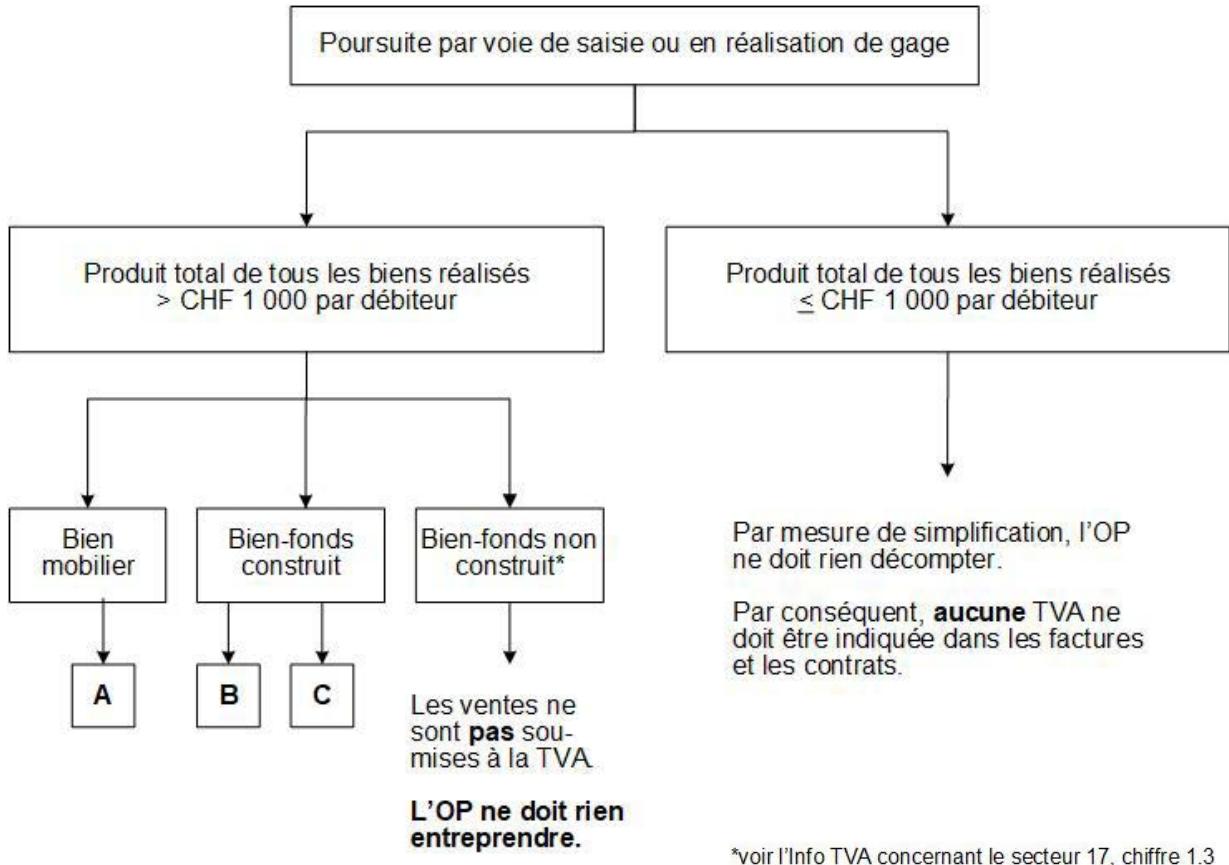
Une prestation au sens de l'art. 3 let. c LTVa est également soumise à la TVA, lorsqu'elle est fournie en vertu de la loi ou sur réquisition d'une autorité. En premier lieu, il s'agit de déterminer ce qui suit.

Prière de contrôler sur la page internet www.uid.admin.ch, si le débiteur est immatriculé au registre des assujettis TVA. Si tel n'est pas le cas, le présent formulaire N° 765 ne doit pas être rempli.





Si la procédure de déclaration ne trouve pas application, il y a lieu de procéder comme suit:



A

Vente (livraison) de biens mobiliers provenant de la fortune commerciale

Genre de biens:

Produit total de la réalisation¹:

Total imposable au taux normal: CHF

Total imposable au taux réduit: CHF

B

Location/affermage d'immeubles (locaux)

Si, dans le cadre d'une poursuite par voie de saisie, respectivement d'une poursuite en réalisation de gage, les loyers ont été saisis, il y a lieu d'examiner sur la base des documents commerciaux (en particulier les factures, les décomptes TVA ou les documents comptables), si l'assujetti a opté, en indiquant clairement l'impôt ou en le déclarant dans le décompte TVA, pour l'imposition de la location ou l'affermage d'immeubles ou de parts d'immeubles (cf. art. 22 LTVA; l'option n'est pas possible si le destinataire affecte l'objet exclusivement à des fins d'habitation). Les montants de TVA contenus dans les loyers, imposés volontairement par option, font partie des frais de réalisation (art. 89 al. 6 LTVA).

Produit total¹ des revenus locatifs: CHF

¹ Est réputé produit total, le montant payé par les acquéreurs y compris l'extinction des dettes du débiteur envers les acquéreurs (compensation de créances). Ce produit s'entend TVA incluse. La provenance des fonds, c'est-à-dire par qui ils sont versés ou s'ils proviennent d'un ou de plusieurs acquéreurs, n'a aucune importance à cet égard. Le montant encaissé constitue du chiffre d'affaires imposable du débiteur.

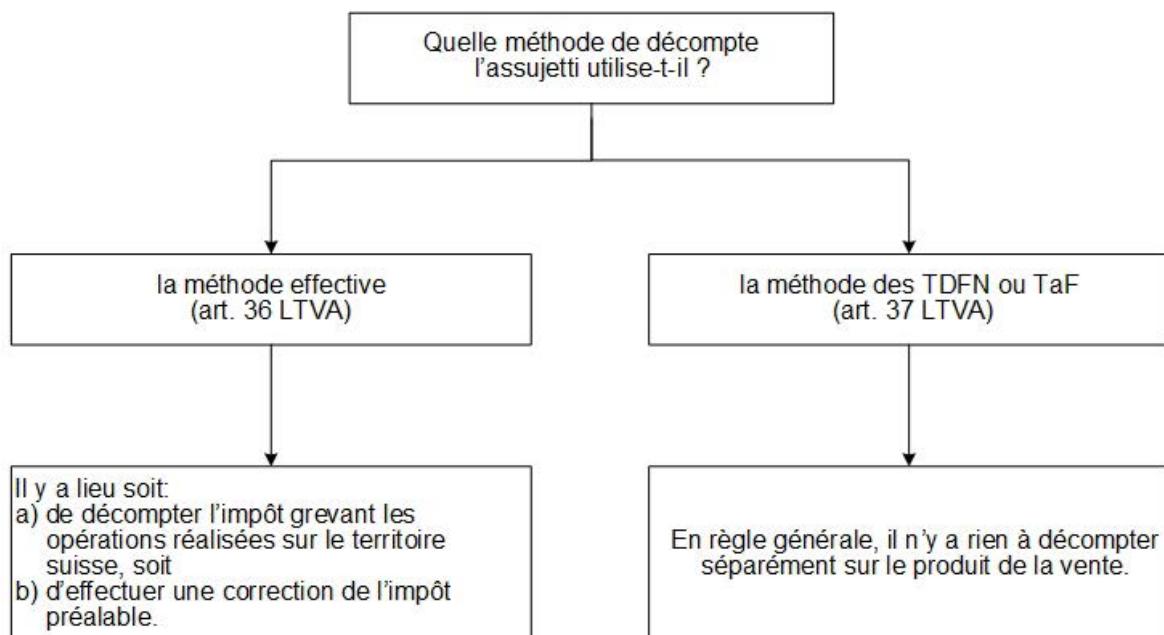
C**Vente d'immeubles ou de parts d'immeubles****a) Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse**

Si l'option est exercée pour la vente d'immeubles ou de parts d'immeubles (art. 22 LTVA; l'impôt est clairement indiqué ou est déclaré dans le décompte TVA), la contre-prestation, sans la valeur du sol, est soumise à l'impôt au taux normal. La TVA calculée sur le prix de vente de l'immeuble (sans la valeur du sol) fait partie des frais de réalisation (art. 89 al. 6 LTVA).

Produit total y compris l'impôt,
mais sans la valeur du sol²: CHF²

b) Correction de la déduction de l'impôt préalable

Si l'option n'est pas exercée pour la vente, il y a lieu le cas échéant de procéder à une correction de l'impôt préalable (art. 31 LTVA).



CHF²

Remarques éventuelles et indications supplémentaires:

Lieu et date:

Signature de l'office des poursuites:

Nom et numéro de téléphone de la personne de contact:

² Prière de remettre à l'AFC, en annexe, le calcul des montants relatifs à la valeur de l'immeuble ou de la part d'immeuble et à la valeur du sol.